



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV689 - 06 AVRIL 2016

SOMMAIRE

Assistance publique - hôpitaux de Paris

201697-0006 - Arrêté directorial modifiant l'arrêté directorial n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

201695-0011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 819190570 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme BRIEND Clémence

201695-0012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 531325637 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme DOCTEUR ORDINATEUR FAMILY

201695-0013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 452268212 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme SARL L.M.2.I

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

201690-0018 - arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de création du tronçon "Le Bourget RER - Le Mesnil-Amelot" (gare Le Bourget RER non incluse) de la ligne 17 Nord (ligne rouge) du réseau de transport public du Grand Paris et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aulnay-sous-Bois, Dugny, Le Blanc Mesnil, Tremblay-en-France et Villepinte (93), de Bonneuil-en-France et Gonesse (95) et du Mesnil-Amelot (77)

201691-0029 - arrêté inter-préfectoral n° 2016-46 autorisant le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER - projet EOLE - de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Nanterre-la-Jolie (92) sur les communes de Paris (8ème, 9ème, 10ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements), de Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine et de Noisy-le-Sec dans le département de Seine-Saint-Denis.

Préfecture de police

201697-0002 - arrêté n° 16 00544 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale - Session 2016



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201697-0006

Signé le mercredi 06 avril 2016

Assistance publique - hôpitaux de Paris

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012076-0009 du 16 mars 2012
modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier
hôpitaux universitaires Est Parisien

DELEGATION AUX CONSEILS

Arrêté directeur modifiant l'arrêté directeur n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon – Saint Antoine – Rothschild – Armand Trousseau – La Roche Guyon)

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7, L. 6147-1, L. 6147-6, R. 6147-1 et suivants,

Vu l'arrêté directeur n°2010-0275 DG, en date du 29 novembre 2010, fixant la nouvelle rédaction du règlement intérieur-type de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, et ses annexes, mis à jour et modifié,

Vu l'arrêté directeur n°2012076-0009 du 16 mars 2012 modifié, fixant la composition de la commission de surveillance du groupe hospitalier hôpitaux universitaires Est Parisien (Tenon – Saint Antoine – Rothschild – Armand Trousseau – La Roche Guyon),

La secrétaire générale entendue,

ARRETE

ARTICLE 1 : À l'article 1 de l'arrêté directeur n°2012076-0009 susvisé, les modifications suivantes sont apportées :

« 1. en qualité de représentant du conseil de surveillance de l'AP-HP :

M. le Pr Bernard GRANGER »

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Fait à Paris, le 06 AVR. 2016



Martin HIRSCH



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201695-0011

Signé le lundi 04 avril 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 819190570 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme BRIEND
Clémence



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 819190570
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 mars 2016 par Mademoiselle BRIEND Clémence, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BRIEND Clémence dont le siège social est situé 23, rue de la Harpe 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 819190570 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201695-0012

Signé le lundi 04 avril 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 531325637 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme DOCTEUR
ORDINATEUR FAMILY



**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 531325637
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 mars 2016 par Monsieur BERREBY Maxime, en qualité de gérant, pour l'organisme DOCTEUR ORDINATEUR FAMILY dont le siège social est situé 62, rue Brancion 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 531325637 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201695-0013

Signé le lundi 04 avril 2016

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP 452268212 (Article L. 7232-1-1 du code du travail) : organisme SARL L.M.2.I



DIRECCTE Ile-de-France
Unité Départementale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 452268212
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 mars 2016 par Monsieur LAFORGE Laurent, en qualité de gérant, pour l'organisme SARL L.M.2.I dont le siège social est situé 91, rue du faubourg Saint Honoré 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 452268212 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 avril 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201690-0018

Signé le mercredi 30 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de création du tronçon "Le Bourget RER - Le Mesnil-Amelot" (gare Le Bourget RER non incluse) de la ligne 17 Nord (ligne rouge) du réseau de transport public du Grand Paris et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aulnay-sous-Bois, Dugny, Le Blanc Mesnil, Tremblay-en-France et Villepinte (93), de Bonneuil-en-France et Gonesse (95) et du Mesnil-Amelot (77)

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique
concernant le projet de création du tronçon
« Le Bourget RER – Le Mesnil-Amelot »
(gare Le Bourget RER non incluse)
de la ligne 17 Nord (ligne rouge) du réseau de transport public du Grand Paris
et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes
d'Aulnay-sous-Bois, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Tremblay-en-France et Villepinte (93),
de Bonneuil-en-France et Gonesse (95) et du Mesnil-Amelot (77)

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres II et III du titre II du livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris et notamment ses articles 1, 4 et 7 ;

Vu la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris (SGP) ;

Vu le décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu le décret n° 2015-308 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) aux missions de la Société du Grand Paris (SGP) de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le bilan du débat public qui s'est déroulé du 30 septembre 2010 au 31 janvier 2011, dressé par le président de la Commission nationale du débat public (CNDP) le 31 mars 2011 pour l'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la décision n° 2014/33/L17/1 de la Commission nationale du débat public du 1^{er} octobre 2014 désignant Monsieur Roger SILHOL, garant chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public sur le projet de ligne 17 nord du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le rapport de Monsieur Roger SILHOL, garant de la concertation publique en date 30 mars 2015 ;

Vu la décision n° 2015/23/L17/2 de la Commission nationale du débat public (CNDP) en date du 6 mai 2015 donnant acte à la Société du Grand Paris (SGP) du bilan de la concertation post-débat public et du rapport du garant ;

Vu l'étude d'impact élaborée par la Société du Grand Paris ;

Vu le courrier du 18 août 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France attestant de la complétude du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le tronçon « Le Bourget RER – Le Mesnil-Amelot » ;

Vu l'avis sur le dossier présentant le projet, dont l'étude d'impact, n° Ae 2015-78 du 2 décembre 2015 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération n° 2015/515 du 7 octobre 2015 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) portant approbation du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation de la ligne 17 Nord;

Vu la délibération n° D 2016-5 du 19 février 2016 du directoire de la Société du Grand Paris en réponse aux réserves et aux demandes émises par le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) dans la délibération n°2015/515 du 7 octobre 2015 de son conseil d'administration approuvant le dossier de la ligne rouge 17 Nord ;

Vu la synthèse des avis reçus au titre de la consultation inter-administrative, réalisée dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004, relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales, suite aux réunions des 22 septembre et 2 novembre 2015 et adressée le 26 novembre 2015 aux services, organismes et établissements consultés ;

Vu le procès-verbal de la réunion interdépartementale des personnes publiques associées, qui s'est déroulée à la préfecture de Seine-Saint-Denis le 9 décembre 2015, en vue d'examiner conjointement la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aulnay-sous-Bois, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Tremblay-en-France et Villepinte (93), Bonneuil-en-France et Gonesse (95) et du Mesnil-Amelot (77), communes traversées par le projet du tronçon « Le Bourget RER – Le Mesnil-Amelot » (ligne 17 Nord) du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'avis n°2015-36 rendu le 17 décembre 2015 par le Commissaire général à l'investissement (CGI) sur le dossier d'évaluation socio-économique du tronçon « Le Bourget RER – Le Mesnil-Amelot » du réseau de transport public du Grand Paris (ligne 17 Nord) et le rapport de contre-expertise ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris (SGP) du 22 janvier 2016, adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, lui demandant de saisir la présidente du tribunal administratif de Paris en vue de la désignation d'une commission d'enquête ;

Vu le courrier du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris du 28 janvier 2016 demandant à la présidente du tribunal administratif de Paris de désigner une commission d'enquête ;

Vu la décision du 12 février 2016 de la présidente du tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant notamment les documents, dont une étude d'impact, mentionnés à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée transmis par le président du directoire de la Société du Grand Paris ;

Vu les dossiers de mises en compatibilité des documents d'urbanisme de huit communes rendues nécessaires par le projet du tronçon « Le Bourget RER – Le Mesnil-Amelot » de la ligne 17 Nord du réseau de transport public du Grand Paris ;

Considérant que les projets d'infrastructures qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, doivent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat et doivent faire l'objet d'une enquête préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que le réseau de transport public du Grand Paris sera réalisé en plusieurs phases, dont celle portant sur le tronçon « Le Bourget RER – Le Mesnil-Amelot » (gare Le Bourget RER non incluse) de la ligne 17 Nord, ;

Considérant que la Société du Grand Paris (SGP) est le maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris prévu par la loi relative au Grand Paris susvisée ;

Considérant que dans sa déclaration du 6 mars 2013 à Champs-sur-Marne, confirmée par une communication en conseil des ministres du 9 juillet 2014, le Premier ministre a décidé du maintien du projet de réseau du Grand Paris dans son ensemble, en arrêtant le financement et le phasage de sa réalisation et notamment celle du tronçon susvisé ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Objet : Il sera procédé du **lundi 25 avril au mardi 31 mai 2016 inclus**, soit une durée de **37 jours** consécutifs, à une enquête publique relative au projet de création du tronçon « Le Bourget RER – Le Mesnil-Amelot » (gare Le Bourget RER non incluse) de la ligne 17 Nord (ligne rouge), dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

Le projet de ligne représente environ 20 kilomètres de lignes nouvelles, et concerne 10 communes.

Cette enquête porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 8 communes. Le tableau ci-après répertorie, par ordre alphabétique par département, les 10 communes traversées par le projet de ligne et identifie celles qui sont concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU).

DÉPARTEMENT	COMMUNE	CONCERNÉE PAR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME
SEINE-SAINT-DENIS	AULNAY-SOUS-BOIS	OUI
	DUGNY	OUI
	LE BLANC-MESNIL	OUI
	LE BOURGET	NON
	TREMBLAY-EN-FRANCE	OUI
	VILLEPINTE	OUI
VAL D'OISE	BONNEUIL-EN-FRANCE	OUI

DÉPARTEMENT	COMMUNE	CONCERNÉE PAR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME
	GONESSE	OUI
SEINE-ET-MARNE	LE MESNIL-AMELOT	OUI
	MAUREGARD	NON

Cette enquête sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le siège de l'enquête sera fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

L'enquête publique s'ouvrira le lundi 25 avril 2016 à 9h et se terminera le mardi 31 mai 2016 à 18h30.

ARTICLE 2 – Commission d'enquête : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le président : Monsieur François NAU, ingénieur général des Ponts-et-Chaussées, (E.R),

Les membres titulaires :

- Monsieur Jean CULDAUT, architecte-urbaniste DPLG,
- Madame Annie LE FEUVRE, juriste (E.R),
- Monsieur Marc ALLART, directeur général (E.R),
- Monsieur Alain LEGOUHY, formateur géomètre topographe (E.R).

En cas d'empêchement de Monsieur François NAU, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Jean CULDAUT, membre titulaire de la commission.

Les membres suppléants :

- Monsieur Jean-Charles KOLSKY, ancien responsable de projet (E.R),
- Madame Jacqueline TCHATALIAN, agent instructeur du droit des sols (E.R).

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 3 – Publicité : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Le projet « Grand Paris » étant, aux termes de la loi relative au Grand Paris, un projet urbain, social et économique d'intérêt national s'appuyant sur la création d'un réseau

de transport public, l'avis d'enquête sera publié également dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci d'une part, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête publique, dans les trois préfectures des départements concernés (Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise et Seine-et-Marne) et d'autre part, dans les 10 communes traversées par le projet et visées à l'article 1 du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets et aux maires concernés, et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés relatifs au projet et visible de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris
www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

ARTICLE 4 – Dossier d'enquête : Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public via le lien Internet dédié de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, à l'adresse www.enquetepubliqueligne17nord.fr au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, la SGP assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées à :

Madame Naïla BOUKHELOUA – direction juridique – Société du Grand Paris-Immeuble
« Le Cézanne » – 30, avenue des Fruitiers – 93200 Saint-Denis.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux – pôle urbanisme d'utilité publique) située 5, rue Leblanc – 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 5 – Consultation du dossier : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée et de l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 2 décembre 2015 et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sera déposé et mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête indiqués dans le tableau ci-après.

DÉPARTEMENT	COMMUNE	TYPE D'ADMINISTRATION	SERVICE	ADRESSE
Paris	Paris	<u>Siège de l'enquête</u> Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris	Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique	5, rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15
Val d'Oise	Cergy-Pontoise	Préfecture	Direction Départementale des Territoires – Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable – pôle études et aménagement durable – mission immobilier foncier et procédures	5, avenue Bernard Hirsch 95010 Cergy Pontoise Cedex
	Bonneuil-en-France	Mairie	Accueil de la Mairie	15, rue de Gonesse 95500 Bonneuil-en-France
	Gonesse	Mairie	Direction de l'aménagement urbain Bureau du Parc	66, rue de Paris 95500 Gonesse
Seine-Saint-Denis	Bobigny	Préfecture	Direction du développement durable et des collectivités locales - bureau de l'urbanisme et des affaires foncières	1, Esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny
	Aulnay-sous-Bois	Mairie	Centre Administratif service réglementation des constructions	16, Boulevard Félix Faure 93600 Aulnay-sous-Bois
	Dugny	Mairie	Secrétariat Général	1, rue de la Résistance 93440 Dugny
	Le Blanc-Mesnil	Mairie	Direction de l'urbanisme et de l'aménagement service de l'urbanisme	Place Gabriel Péri 93150 Le Blanc Mesnil
	Le Bourget	Mairie	Service de l'urbanisme	65, avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget
	Tremblay-en-France	Mairie	Direction des services techniques Division de l'urbanisme	18, boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France
	Villepinte	Mairie	Direction de l'urbanisme service de l'urbanisme	Place de l'Hôtel de Ville 93420 Villepinte
Seine-et-Marne	Melun	Préfecture	Direction de la coordination des services de l'Etat – Pôle de pilotage des procédures d'utilité publique (bat.B)	12 rue des Saints Pères 77000 Melun
	Le Mesnil-Amelot	Mairie	Service de l'urbanisme	Rue de Claye 77990 Le Mesnil-Amelot
	Mauregard	Mairie	Service de l'urbanisme	12, rue de la Grande Allée 77990 Mauregard

Le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public **aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public** dans les lieux précités. La préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête, sera ouverte les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres, seront également déposés et mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête susvisé. Chaque personne pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public de ces lieux d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UTEA) – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique) à l'attention de François NAU, président de la commission d'enquête publique de la ligne 17 Nord – 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15. Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, en tant que moyen de communication complémentaire, des observations, propositions et contre-propositions pourront aussi être déposées, de manière électronique, sur **un registre dématérialisé** du lundi 25 avril 2016, à 9h au mardi 31 mai 2016 à 18h30, via le site Internet suivant : www.enquetepubliqueligne17nord.fr

Ces observations, propositions et contre-propositions électroniques seront consultables par le public sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête. De plus, pendant la durée de l'enquête, une version imprimée pourra être consultée au siège de l'enquête, fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les jours ouvrables de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Conformément aux dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique seront consultables par le public aux jours ouvrables et horaires mentionnés au présent article. Elles seront aussi communicables par les préfets ou les maires, aux frais de la personne qui en fera la demande.

ARTICLE 6 – Permanences : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures indiqués dans le tableau suivant :

MAIRES	PERMANENCE 1	PERMANENCE 2	PERMANENCE 3	PERMANENCE 4
BONNEUIL-EN-FRANCE	Mardi 26 avril 2016 de 9h30 à 12h30	Mercredi 18 mai 2016 de 15h30 à 18h30		
GONESSE	Lundi 25 avril 2016 de 9h à 12h	Mardi 17 mai 2016 de 16h à 19h	Samedi 28 mai 2016 de 9h à 12h <u>Pôle éducation, population et solidarité situé 1 rue Pierre Salvi</u>	Mardi 31 mai 2016 de 15h30 à 18h30
AULNAY-SOUS-BOIS	Lundi 25 avril 2016 de 9h à 12h	Jeudi 19 mai 2016 de 9h à 12h	Mardi 31 mai 2016 de 14h à 17h	
DUGNY	Mardi 10 mai 2016 de 16h à 19h	Jeudi 26 mai 2016 de 14h30 à 17h30		
LE BLANC-MESNIL	Lundi 25 avril 2016 de 14h à 17h	Vendredi 20 mai 2016 de 9h00 à 12h00	Mardi 31 mai 2016 de 9h à 12h	
LE BOURGET	Samedi 30 Avril 2016 de 8h45 à 11h45	Lundi 30 mai 2016 de 14h30 à 17h30		
TREMBLAY-EN-FRANCE	Samedi 30 avril 2016 de 9h00 à 12h00	Jeudi 19 mai 2016 de 9h à 12h	Mardi 31 mai 2016 de 9h à 12h	
VILLEPINTE	Lundi 2 mai 2016 de 14h15 à 17h15	Jeudi 12 mai 2016 de 14h15 à 17h15	Jeudi 26 mai 2016 de 14h15 à 17h15	
MAUREGARD	Lundi 25 avril 2016 de 14h à 17h	Mardi 31 mai 2016 de 9h à 12h		
LE MESNIL AMELOT	Lundi 25 avril 2016 de 9h à 12h	Mercredi 18 mai 2016 de 9h30 à 12h	Mardi 31 mai 2016 de 15h à 18h	

ARTICLE 7 – Réunions avec le public : Compte tenu de la nature du projet, deux réunions d'information et d'échanges avec le public seront organisées dans les lieux, aux dates et horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	LIEU	ADRESSE	DATE	HORAIRES
GONESSE	Salle Jacques BREL	5 rue du Commandant Maurice Fourneau Carrefour de Léonessa	Mardi 10 mai 2016	20h00
LE MESNIL-AMELOT	Salle polyvalente Maurice DROY	10 rue du Stade Sauvanet	Mardi 17 mai 2016	20h00

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête. Les comptes rendus seront adressés au président de la SGP, maître d'ouvrage, et au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique et annexés au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête : Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables de la SGP afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de la SGP disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 9 – Rapport d'enquête : Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet de réalisation du tronçon « Le Bourget RER – Le Mesnil-Amelot », dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la SGP, en réponse aux observations du public. La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité.

Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - Unité territoriale de Paris – Service utilité publique et équilibres territoriaux – Pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

L'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris transmettra, sans délai, copie de ces documents à la SGP et à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 – Délai : Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Publication du rapport d'enquête : En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux préfets et aux maires respectivement des départements et des communes, désignés lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les préfectures et mairies désignées lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté.

De même, ces documents seront consultables sur le site Internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et sur le site dédié www.enquetepubliqueligne17nord.fr

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des préfectures ou mairies citées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Frais d'enquête : La Société du Grand Paris prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, d'organisation des réunions publiques, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

ARTICLE 13 – Mise en compatibilité et déclaration d'utilité publique : Conformément aux dispositions de l'article R. 153-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des huit communes concernées, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion interdépartementale des examens conjoints des Personnes Publiques Associées (PPA) seront soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils seront réputés avoir donné un avis favorable.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le projet de création du tronçon « Le Bourget RER – Le Mesnil-Amelot » de la ligne 17 Nord (ligne rouge), dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris sera déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.


La déclaration d'utilité publique précitée, prise par décret en Conseil d'Etat, emportera approbation des nouvelles dispositions des différents documents d'urbanisme concernés.

ARTICLE 14 – Exécution de l'arrêté : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de Seine-Saint-Denis, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, le président et les membres de la commission d'enquête seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

30 MARS 2016

Fait à Paris le

le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201691-0029

Signé le jeudi 31 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris

arrêté inter-préfectoral n° 2016-46 autorisant le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER - projet EOLE - de la gare Haussmann-Saint Lazare (75) à Nanterre-la-Jolie (92) sur les communes de Paris (8ème, 9ème, 10ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements), de Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans le département des Hauts-de-Seine et de Noisy-le-Sec dans le département de Seine-Saint-Denis.

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2016-46 du 31 mars 2016
AUTORISANT LE PROLONGEMENT A L'OUEST DE LA LIGNE E DU RER –
PROJET EOLE – DE LA GARE HAUSSMANN-SAINT-LAZARE (75) A
NANTERRE-LA-FOLIE (92)
SUR LES COMMUNES DE PARIS (8EME, 9EME, 10EME, 16EME 17EME ET
19EME ARRONDISSEMENTS),
COLOMBES, COURBEVOIE, LA GARENNE-COLOMBES, NANTERRE,
NEUILLY-SUR-SEINE ET PUTEAUX DANS LES HAUTS-DE-SEINE
ET NOISY-LE-SEC EN SEINE-SAINT-DENIS**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, en qualité de Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean –François CARENCO, Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 portant délégation de signature à Mme Sophie BROCAS, Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté MCI n° 2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Philippe GALLI en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret du 1er juillet 2013 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté n°2016-0108 du 15 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Hugues BESANCENOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.-2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2010-2015 ;

VU l'arrêté DEVL 1526030A du 1 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 juin 2014, présentée par SNCF Réseau, enregistrée sous le n° 75 2014 00148, relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis ;

VU les courriers du Préfet des Hauts-de-Seine du 19 septembre 2014 proposant d'assurer la coordination de l'instruction du dossier ;

VU l'avis émis par le service d'assainissement de Paris de la mairie de Paris en date du 8 septembre 2014 ;

VU l'avis de l'agence régionale pour la santé en date du 15 septembre 2014 rendu pour le compte des délégations territoriales des départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis des services des canaux de Paris de la mairie de Paris en date du 16 septembre 2014 ;

VU l'avis du service hydrologie urbaine et environnement du département de la Seine-Saint-Denis en date du 12 septembre 2015 ;

VU l'avis de la direction de l'eau du département des Hauts-de-Seine en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'avis du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 2 décembre 2015 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 6 mars 2015 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Voies Navigables de France ;

VU l'avis tacite réputé favorable de Port Autonome de Paris ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par SNCF Réseau en date du 28 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°2015-21 du 27 mai 2015 délivré par le conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU le mémoire en réponse de SNCF Réseau à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 3 juillet 2015 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2015-196 en date du 20 août 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 septembre 2015 au 23 octobre 2015 inclus ;

VU les avis des communes consultées ;

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 4 novembre 2015 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-08 du 3 février 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande SNCF Réseau ;

VU les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, respectivement en date du 21 janvier 2016, 26 janvier 2016 et 12 janvier 2016 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier en date du 26 février 2016 sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été soumis le 15 février 2016 ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France le 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, SNCF Réseau, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à :

réaliser les travaux nécessaires et exploiter le prolongement à l'ouest la ligne E du RER – projet EOLE – de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis ;
dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclarations ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<p>En phase travaux</p> <p>Réalisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 16 forages et 10 piézomètres pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 14 forages (11 forages de pompage et 3 forages de secours) et 13 piézomètres pour la gare Porte Maillot ; - 15 forages et 12 piézomètres pour le secteur Gambetta/gare de La Défense. <p>En phase exploitation</p> <p>Entretien des piézomètres non rebouchés.</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	<p>En phase travaux uniquement :</p> <p>Prélèvements de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 Mm³/an pendant 48 mois pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 7 Mm³/an pendant 49 mois pour la gare porte Maillot ; - 5,5 Mm³/an pendant 52 mois pour le secteur Gambetta/gare de La Défense. <p>Autorisation</p>

2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	<p>En phase travaux</p> <p>Collecte des eaux pluviales sur une surface de 17,75 ha</p> <p>En phase exploitation</p> <p>Collecte des eaux pluviales sur une surface de 16,52 ha.</p> <p>Déclaration</p>
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	<p>En phase travaux uniquement</p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 26400 m³/jour pendant 48 mois pour le puits Pasquier et l'entonnement Hausmann Saint-Lazare ; - 26400 m³/jour pendant 49 mois pour la gare porte Maillot. <p>Autorisation</p>
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	<p>En phase travaux uniquement</p> <p>Flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>En phase travaux uniquement</p> <p>Installation d'une plateforme fluviale dans le lit mineur de la Seine à Courbevoie.</p> <p>Installation d'une pile dans le canal Saint-Denis à Paris 19^{ème} arrondissement</p> <p>Autorisation</p>

3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>En phase travaux uniquement</p> <p>Mise en place de 170 mètres linéaire de palplanches dans le lit mineur de la Seine pour l'installation d'une plateforme fluviale à Courbevoie.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>En phase travaux</p> <p>Dragage sur 4000m² et mise en place de 170 mètres linéaire de palplanches dans le lit mineur de la Seine pour l'installation d'une plateforme fluviale à Courbevoie conduisant à la destruction des frayères, des zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole.</p> <p>En phase exploitation</p> <p>Entretien et suivi de la mesure compensatoire.</p> <p>Autorisation</p>
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p>	<p>En phase travaux uniquement</p> <p>Dragage sur 4000m² et extraction de 3000 m³ dans le lit mineur de la Seine pour l'installation d'une plateforme fluviale à Courbevoie.</p> <p>Autorisation</p>

	L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	En phase travaux uniquement Surface prise à la crue : - 380 m ² au puits de l'Abreuvoir à Courbevoie ; - 150 m ² au puits Pasquier à Paris 8 ^{ème} arrondissement. Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	En phase travaux Création de 3 bassins de rétention à ciel ouvert d'une superficie totale de 0,95 ha sur le site de Nanterre-la-Folie. En phase exploitation Suivi et entretien des 3 bassins. Déclaration
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).	En phase travaux et exploitation Vidange des 3 bassins de rétention à ciel ouvert d'une superficie totale de 0,95 ha sur le site de Nanterre-la-Folie. Déclaration

ARTICLE 3 : description des ouvrages et des travaux

Le prolongement à l'ouest du RER E, objet du présent arrêté, comprend :

- la création d'un tunnel d'environ 8 km de long et 11 m de diamètre entre la gare Saint-Lazare à Paris 8^{ème} arrondissement et le site de Nanterre-la-Folie (92) ;
- la construction de 2 nouvelles gares souterraines, respectivement Porte Maillot à Paris 16^{ème} arrondissement et sous le CNIT à La Défense Puteaux (92), ainsi qu'une nouvelle gare aérienne à Nanterre-la-Folie ;

- le rabattement des nappes du Lutétien et de l'Yprésien, pour des raisons techniques et de sécurité, lors du creusement des 2 nouvelles gares (Porte Maillot et La Défense) et la réalisation de l'entonnement de raccordement à la gare Saint-Lazare ;
- l'évacuation des déblais issus du tunnel et l'approvisionnement du chantier via une installation fluviale qui est implantée, pendant toute la durée des travaux (environ 4 ans), en rive gauche dans le lit mineur de la Seine à Courbevoie (92) ;
- la renaturation des berges et la création d'une frayère artificielle sur l'île de La Jatte à Neuilly-sur-Seine (92), en compensation de l'installation de la plateforme fluviale ;
- la création de 10 ouvrages annexes (accès de secours et ventilation du tunnel) dont 2, respectivement le puits de l'abreuvoir à Courbevoie et le puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement, qui sont situés en zone inondable par débordement de la Seine ;
- la création d'un terminus technique et de 2 nouvelles voies dans le prolongement de la gare Rosa Parks à Paris 19^{ème} arrondissement pour assurer le retournement des trains ;
- l'élargissement du pont rail actuel au-dessus du canal Saint Denis, entre les quais de la Gironde et les quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, pour la création des 2 nouvelles voies ;
- la réalisation d'un mur de soutènement dans le prolongement du pont rail, côté quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, en remplacement du talus actuel qui ne permet pas de soutenir les 2 nouvelles voies ;
- la création de deux nouveaux ateliers de maintenance du matériel roulant ;
- le renforcement de leur sous-station électrique, l'un sur le site de Nanterre-La-Folie et le second sur le site de Noisy-Le-Sec (93).

Les travaux nécessitent le prélèvement des eaux de fond de fouille, le rejet d'une partie de ces eaux d'exhaure au milieu naturel, la création d'une plateforme fluviale conduisant à modifier le profil en long du lit mineur de la Seine, la destruction d'une zone de frayères et l'implantation d'ouvrages en lit majeur de la Seine.

En phase exploitation, la création et la gestion d'une frayère artificielle sur les berges de l'île de La Jatte à Neuilly-sur-Seine (92) en compensation de l'installation de la plateforme fluviale et la gestion des eaux pluviales.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont dirigées vers les réseaux d'assainissement, selon les dispositions dictées par les gestionnaires de réseaux.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des tunneliers, gares et ouvrages annexes sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées, tel que demandé à l'article 8.2 ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappes et du suivi piézométrique. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 9.5 ;
- le suivi des rejets des eaux d'exhaure. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 10.2 ;
- le suivi du déroulement du chantier et l'état de la berge établi au niveau de l'élargissement du pont rail du canal Saint-Denis. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 11.4 ;
- le suivi du déroulement du chantier et l'état de la berge établi au niveau de l'implantation de la plateforme fluviale. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 12.4 ;
- le suivi du déroulement de l'implantation des palplanches et les résultats des mesures en surface des déplacements éventuels du rideau de palplanches et des berges de la RD7. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 13.2 ;
- les résultats de l'autosurveillance des travaux de dragage, tel que demandé à l'article 14.11 ;
- le suivi du déroulement de l'aménagement de la mesure compensatoire à l'île de la Jatte, tel que demandé à l'article 15.2 ;
- les paramètres de l'autosurveillance vis-à-vis d'une crue, tel que demandé à l'article 16.4 ;
- un rapport mensuel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau.

A la fin de ces travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informe également, dans les meilleurs délais, le préfet des Hauts-de-Seine, la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale pour la santé et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit démonté et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange.

Pour cela, le pétitionnaire s'informerait pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais sont réalisées hors du lit majeur de la Seine.

Les prescriptions spécifiques aux puits Pasquier et Abreuvoir sont précisées à l'article 16.

Les conditions d'installations et d'exploitation de la plateforme fluviale au regard du risque de crue sont précisées aux articles 12 et 13.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informerait de la situation sécheresse et se conformerait aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site Internet du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les forages et les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation, excepté pour la porte Maillot où il n'y a pas de cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le pétitionnaire s'assure des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

8.2. Ouvrages créés

- 16 forages et 10 piézomètres pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ;
- orages et 13 piézomètres pour la gare Porte Maillot ; 14 forages (11 forages de pompage et 3 forages de secours) f
- 15 forages et 12 piézomètres pour la gare de La Défense (comprend les puits Gambetta est et ouest, l'entonnement est, la gare de La Défense sous le CNIT, l'entonnement ouest et le puits triangle).

Au moins un mois avant le début des forages, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- Les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées.

8.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au service de police de l'eau, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

9.1. Débits et volumes des prélèvements

Les débits et les volumes maximaux de prélèvement sur le tracé du projet sont de :

- puits Pasquier et entonnement Haussmann Saint-Lazare : 1100 m³/h max les 4 premiers mois puis 1030 m³/h pendant 44 mois, soit 9 Mm³/an max pendant 48 mois ;
- gare porte Maillot : 1100 m³/h max les 4 premiers mois puis 800 m³/h pendant 45 mois, soit 7 Mm³/an max pendant 49 mois ;
- gare de La Défense (comprend les puits Gambetta est et ouest, l'entonnement est, la gare de La Défense sous le CNIT, l'entonnement ouest et le puits triangle) : 680 m³/h max les 4 premiers mois puis 610 m³/h, soit 5,5 Mm³/an max pendant 48 mois ;

9.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

9.3 Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation et de surveillance chimique sont mises en place par le pétitionnaire afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

9.3.1 Surveillance par auscultation

Une surveillance mensuelle par auscultation est effectuée, elle comprend les mesures suivantes :

- mesures topographiques en X, Y et Z ;
- mesures interférométriques par géoradar sur un faisceau de +/- 500 mètres de part et d'autre de l'axe du projet. Dans le secteur spécifique du puits Pasquier et entonement Haussmann Saint-Lazare, elle est étendue au nord de ce secteur et délimitées par la cartographie du « niveau de risque dissolution du gypse » ;
- mesures de tassement.

Les opérations d'auscultation prennent comme limite d'étude la courbe d'isorabattement 4 m.

9.3.2 Surveillance chimique

Une surveillance chimique mensuelle dédiée spécifiquement à la problématique du gypse est mise en place sur les piézomètres dès l'obtention du présent arrêté.

Au démarrage des pompages, la fréquence devient hebdomadaire pendant une période de six mois puis mensuelle en fonction des résultats observés.

Un compte-rendu mensuel est établi et inséré dans des notes de synthèses trimestrielles.

S'il est constaté l'existence d'une ou plusieurs zones à risques plus exposées et sans ouvrage de surveillance de l'inspection général des carrières (IGC) à proximité, des piézomètres spécifiques destinés à la surveillance hydrochimique sont créés, après accord du service police de l'eau.

En fonction de l'évolution hydrochimique constatée, un maillage plus serré dans la répartition des piézomètres est envisagé, le cas échéant.

Ces analyses sont utilisées pour définir des seuils d'alerte lorsque les pompages auront débuté.

La définition des seuils repose sur l'évaluation de la prédisposition à la dissolution, selon la concentration en sulfates des eaux (SO_4^{2-}) des différentes nappes :

- état 1 : peu sensible $1200 < \text{SO}_4^{2-} < 1600$: quasi saturation avec le gypse – Eaux peu agressives vis-à-vis du gypse ;
- état 2 : sensible $800 < \text{SO}_4^{2-} < 1200$: concentrations intermédiaires représentatives de secteurs en cours de dissolution ;
- état 3 : très sensible $350 < \text{SO}_4^{2-} < 800$: potentiel de dissolution important vis-à-vis du gypse.

Lorsque la concentration en sulfates des eaux passe de l'un à l'autre des états définis ci-dessus, le pétitionnaire en informe le service police de l'eau pour mettre en place l'action la plus appropriée. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention proposé par le bénéficiaire de l'autorisation et validé par l'IGC et le service police de l'eau.

9.4 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

9.5 Auto surveillance :

La délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale pour la santé et l'usine de production d'eau potable de Villeneuve-la-Garenne sont tenues informées du calendrier des opérations de pompages en nappes.

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux statiques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ;
- les résultats de la surveillance par auscultation et de la surveillance chimique des zones à risques de dissolution de gypse ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique sera maintenu en place 12 mois après la fin des travaux de rabattement de nappe, afin d'évaluer les impacts éventuels en phase d'exploitation.

Les résultats de cette auto-surveillance seront transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

10.1. Rejet des eaux d'exhaure de la gare de La Défense

Les 9 forages pour la gare de La Défense (comprend les puits Gambetta est et ouest, l'entonnement est, l'entonnement ouest et le puits triangle) sont dirigées vers les usines d'exploitation Gambetta et Alsace, en accord avec la société urbaine de climatisation (DALKIA/SUC).

En cas d'indisponibilité temporaire du réseau DALKIA/SUC, une possibilité d'évacuation de courte durée est prévue par raccordement au réseau SEVESC.

Les 6 forages éventuels prévus en renforcement sous le CNIT sont dirigés vers le réseau de la SEVESC.

10.2. Prescriptions concernant les rejets en Seine des eaux pompées pour le puits Pasquier, l'entonnement Haussmann Saint-Lazare et la gare porte Maillot (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

10.2.1. Les canalisations de rejet en Seine des eaux pompées

Les 16 forages du puits Pasquier et de l'entonnement Haussmann Saint-Lazare sont raccordés, via des collecteurs circulant sous les voiries, à une installation de traitement des eaux. Les eaux sont ensuite évacuées via une canalisation spécifique mise en place au sein du réseau d'assainissement de la ville de Paris jusqu'au déversoir d'orage « Concorde » à Paris 8^{ème} arrondissement.

Les 14 forages (11 forages de pompage et 3 forages de secours) de la gare porte Maillot sont raccordés, via des collecteurs circulant sous les voiries, à une installation de traitement des eaux. Les eaux sont ensuite évacuées via une canalisation spécifique mise en place au sein du réseau d'assainissement de la ville de Paris jusqu'au déversoir d'orage « Bugeaud » à Paris 16^{ème} arrondissement.

Les installations de traitement des eaux permettant de respecter les objectifs sont composées de :

- décanteurs lamellaires ;
- cuves de reprise en sortie des décanteurs ;
- pompes d'exhaure dans les cuves de reprise ;
- cuve de récupération des boues de décantation ;
- installation de commande ;
- local de supervision.

Les plans de récolement des collecteurs et les caractéristiques des deux installations de traitement des eaux sont remis au service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant le début des rejets.

10.2.2. Débit et qualité des eaux rejetées

Le débit maximal du rejet en Seine des eaux pompées est de :

- 26 400 m³/jour pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ;
- 26 400 m³/jour pour la gare porte Maillot.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
Débits	24 240 m ³ /jour pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; 25 920 m ³ /jour pour la gare porte Maillot.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : +-3°C
pH	6,5 > pH > 9
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	< 2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l)	< 0,5
Phosphore (mg/l)	< 0,2
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (mg/l)	< 0,01
Chrome (mg/l)	< 0,05
Plomb (mg/l)	< 0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,001

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, le rejet en Seine est immédiatement interrompu si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50% ou en cas de pollution.

Pour cela, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place. Les rejets feront l'objet d'une autorisation avec le concessionnaire du réseau d'assainissement.

Le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

10.2.3. Contrôle des rejets

10.2.3.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est situé à la sortie du bac de décantation et est implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la variation de la température en Seine s'effectue à 1m à l'amont et 1m à l'aval du déversoir d'orage :

- « Concorde » pour les rejets du puits Pasquier et de l'entonnement Haussmann Saint-Lazare, référencé par une plaque jaune P174 aux coordonnées suivantes : 48,863500 nord / 2,321010 est ;
- « Bugeaud » pour les rejets de la gare porte Maillot, référencé par une plaque jaune R632 aux coordonnées suivantes : 48,875600 nord / 2,245480 est.

10.2.3.2. Autosurveillance par le pétitionnaire

Le pétitionnaire effectue mensuellement les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 10.2.2.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, seront transmises mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les vingt (20) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant l'élargissement du pont rail du canal Saint-Denis à Paris 19^{ème} arrondissement (rubrique 3.1.1.0)

11.1. Composition des installations

Le nouvel ouvrage est accolé à l'ouvrage existant et sa portée est identique.

La largeur du nouvel ouvrage est biaisée et passe de 10m à 7m tout en respectant le gabarit technique permettant la navigation sur le canal Saint-Denis.

Les travaux prévoient :

- la recherche et le comblement des éventuels vides et cavités du sol au droit des futures piles du pont à l'aide d'injection de ciment ;
- la réalisation de fondations profondes de type pieux et micropieux au niveau des appuis du pont, ancrés au sein de l'horizon géologique des marnes et caillasses ;
- la mise en place d'une pile temporaire et de ducs d'Albe dans le canal et d'une plateforme de travail flottante servant aux travaux ;
- la pile parallélépipédique a une longueur de 9,5 m pour une largeur de 1,2 m ;
- la largeur de la section normale à l'écoulement de l'obstacle constituée par les ducs d'Albe est de 3,5 m environ.

11.2. Conditions d'implantation

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux.

Les travaux d'élargissement du pont rail s'effectuent sur une période de 19 mois, dont 3 mois avec une installation dans le canal.

Le trafic fluvial s'effectue sur une demi-passe selon les dispositions dictées par le service des canaux de la ville de Paris.

11.3 Gestion des eaux

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement dans le canal.

Les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement de la ville de Paris, en accord avec le gestionnaire.

11.4 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

En cas de chute accidentelle de déchets flottants dans le canal, une collecte est organisée.

Le pétitionnaire établit un état de la berge avant les travaux et consigne sur un registre le déroulement du chantier avec les principaux événements survenus. Ces éléments seront transmis trimestriellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

En fin de chantier, il est procédé au nettoyage et à la remise en état du site, le cas échéant.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant la création d'une desserte fluviale à Courbevoie (rubrique 3.1.1.0)

12.1. Composition des installations

La desserte fluviale est localisée le long du quai Paul Doumer à Courbevoie, en rive gauche de la Seine et juste en aval du pont de Neuilly-sur-Seine au PK 19.600.

La desserte fluviale permet les approvisionnements du chantier ainsi que l'évacuation des déblais issus du tunnelier.

Elle se compose d'une plateforme, appelée « base Seine », d'environ 3000 m² et d'un ouvrage de liaison, d'environ 135 m de long pour 6 m de large, entre la base Seine et le chantier du puits de l'Abreuvoir.

La base Seine est constituée de dalles de béton préfabriquées appuyées sur une structure métallique composée de poutres transversales et longitudinales.

La base Seine est fondée sur des pieux dans le lit mineur de la Seine et de micropieux sur la berge. Le confortement des berges de la Seine s'effectue par la mise en place d'un rideau de palplanche décrit à l'article 13, relatif à la rubrique 3.1.2.0. Afin de permettre aux barges d'accéder à la base Seine, une opération de dragage au droit du rideau de palplanche est nécessaire et décrite à l'article 14, relatif à la rubrique 3.2.1.0.

La base Seine comporte :

- un poste de chargement/déchargement des convois fluviaux d'un linéaire de 75 mètres. Ce poste est constitué de 4 ducs d'Albe espacés de 25 m et d'un rideau de soutènement en palplanches métalliques ;
- un poste d'attente et un poste pour la centrale à béton d'environ 210 mètres linéaires en aval du site composé de 9 ducs d'Albe espacés de 25 m environ et d'un rideau de soutènement en palplanches métalliques ;
- une bande transporteuse pour amener les déblais depuis le puits de l'Abreuvoir jusqu'à la zone de dépôt ;
- un bassin de décantation et de traitement des déblais ;
- une zone de stockage des déblais ;
- une zone de stockage des voussoirs ;
- deux portiques de levage ;
- une station de traitement des eaux ;
- deux engins de type chargeur pour le brassage/chargement des déblais ;
- deux véhicules pour le transport des voussoirs ;
- une centrale à mortier, encadrée par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bordures de la plate-forme sont munies de dispositif anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins et toute projection de matériaux.

12.2. Conditions d'implantation

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue.

La réalisation de la desserte fluviale s'effectue en 21 mois. Elle est mise en place pour une durée de 2 ans et son démontage s'échelonne sur 8 mois.

Le chenal de navigation est décalé vers la rive droite (côté île de Puteaux) selon les dispositions dictées par voies navigables de France.

12.3 Gestion des eaux durant l'exploitation de la desserte fluviale

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement en Seine.

La base Seine est imperméabilisée et les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement de la ville de Courbevoie, en accord avec le gestionnaire.

12.4 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

Afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement des bateaux, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée.

Le pétitionnaire établit un état de la berge avant les travaux et consigne sur un registre le déroulement du chantier avec les principaux événements survenus. Ces éléments seront transmis trimestriellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

En fin de chantier, il est procédé au nettoyage et à la remise en état du site avec notamment un récépage des palplanches et des ducs d'Albe à leurs bases.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant la mise en place de palplanches dans le lit mineur de la Seine (rubriques 3.1.2.0)

13.1. Conditions d'implantation

La création d'une desserte fluviale à Courbevoie telle que décrite à l'article 12 impose de conforter les berges avec un rideau de palplanches de 170 mètres linéaires.

La mise en place du rideau de palplanches se fait par battage ou vibrofonçage à partir d'une barge travaux, après la dépose préalable des enrochements présents au pied des berges de la RD7.

Afin de ne pas mettre en péril la stabilité de la berge de la RD7, la dépose des enrochements et la mise en place des palplanches se fait par passes successives, en vérifiant la stabilité de la berge vis-à-vis de la mise en place des palplanches.

Le rideau de palplanches est consolidé par l'implantation de 22 pieux et de 8 ducs d'Albe dans le lit mineur de la Seine et de micropieux sur la berge.

13.2. Autosurveillance

Les déplacements éventuels du rideau de palplanches et des berges de la RD7 sont mesurés en surface et suivis lors des travaux. Si une fragilité particulière des terrains d'assise est détectée ou si des déplacements excessifs sont constatés, des renforts sont mis en œuvre, après accord du conseil départemental des Hauts-de-Seine, de voies navigables de France et du service de police de l'eau.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les résultats des mesures en surface des déplacements éventuels du rideau de palplanches et des berges de la RD7 ainsi que le déroulement du chantier avec les principaux événements survenus. Ces éléments seront transmis trimestriellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

A la fin du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées.

13.3. Condition de retrait

Au moins 3 mois avant l'intervention, un projet précisant la méthodologie envisagée pour le démontage du rideau de palplanches, de remise en état des berges et le phasage de ces futurs travaux est soumis au conseil départemental des Hauts-de-Seine, à voies navigables de France et au service de police de l'eau pour validation.

Une étude géotechnique détaillée est réalisée afin de s'assurer de l'état et de la stabilité du pied de berges de la RD7.

L'enrochement du pied de berges de la RD7 est rétabli à l'issue des travaux de démontage du rideau de palplanches.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant le dragage du lit mineur de la Seine (rubrique 3.2.1.0)

La création d'une desserte fluviale à Courbevoie telle que décrite à l'article 12 impose de réaliser un dragage au droit du rideau de palplanches pour permettre aux barges d'accéder à la base Seine.

14.1 Dragage initial

La superficie des zones draguées est de 4000 m².

Le volume de sédiments extrait au premier dragage est de 3000 m³ maximum.

14.2 Dragages d'entretiens

Des interventions de dragages d'entretiens pour maintenir le mouillage de 4 m pourront être programmées, le cas échéant, durant la phase d'exploitation de la plateforme fluviale.

Pour cela, des relevés bathymétriques sont prévus après chaque crue notable (d'occurrence au moins quinquennale) et a minima trois fois par an, avec des points de mesure situés en amont, au droit et en aval de la plateforme fluviale.

14.3 Prescriptions générales

Les techniques mises en œuvre doivent permettre de réduire au maximum la remobilisation ou l'expansion des sédiments. Il s'agit :

- de l'utilisation d'une drague « environnementale » comprenant une pelle mécanique équipée de godets adaptés (obturables), limitant la remise en suspension lors de l'intervention de dragage ;
- de la mise en place d'un rideau « anti-dispersant » permettant de réduire le risque de dispersion vers l'aval.

Le pétitionnaire prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement :

- interrompre les travaux ;

- prendre les dispositions afin d’interrompre les causes de l’incident, limiter les effets de l’incident sur le milieu et l’écoulement des eaux, et éviter que l’incident ne se reproduise ;
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l’eau de l’incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d’incident à proximité d’une zone d’activités sportives, conformément à l’article L. 211-5 du code de l’environnement.

14.4 Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

14.4.1 Méthode de réalisation

Avant chaque dragage, le pétitionnaire doit :

- avant chaque début d’opération, réaliser une mesure initiale de qualité ;
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l’arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité sont réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats sont inscrits dans le cahier de suivi du chantier.

Les mesures de qualité seront réalisées en surface **et** à mi-hauteur de la lame d’eau, pour les paramètres suivant :

- la température ;
- l’oxygène dissous ;
- le pH ;
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

14.4.2 Prescription en termes de qualité

14.4.2.1 Suivi du taux d’oxygène dissous

Au démarrage et pendant l’opération de dragage, le pétitionnaire s’assure que le niveau de l’oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (≥ 4 mg/l), en application de l’article 8 de l’arrêté du 30 mai 2008 susvisé.

14.4.2.2 Suivi du taux de MES

Le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d’eau est corrélé à la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours.

Les seuils d’arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Taux de MES	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)

* Seuil S1 définis à l’article 10

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de 165 mg MES/l.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de 70 mg MES/l.

14.5 Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service Police de l'Eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 14.4.2 ;
- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est supérieur au taux préconisé à l'article 14.4.2 ;
- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

14.6 Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le pétitionnaire, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage ;
- préparer le suivi du milieu durant les opérations ;
- s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments.

14.7 Période des travaux des opérations programmées

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragages seront programmées préférentiellement hors de la période du 1^{er} mars au 30 juin.

14.8 Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le pétitionnaire procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 6 mois. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la police de l'eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments secs) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 14.9).

Le pétitionnaire se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 8 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

14.9 Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur (article 14.8). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

La destination des sédiments doit être indiquée au service de police de l'eau, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés ;
- la qualité des sédiments ;
- la destination précise des sédiments extraits ;
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination ;
- la filière de gestion.

14.10 Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage doit privilégier la voie fluviale.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

14.11 Autosurveillance

Au moins un mois avant le début d'une opération de dragage, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et de fin du dragage ;
- la technique de dragage ;
- la qualité des sédiments ;
- la destination envisagée pour les sédiments ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire ou son prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement) ;
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :

- un plan de dragage et la surface des zones draguées ;
- les conditions météorologiques du jour ;
- les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation ;
- les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O₂/T°C/pH, article 14.4.1) ;
- le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle ;
- les mesures réductrices mises en œuvre ;
- le volume des matériaux extraits ;
- les déchets éventuels retirés ;
- tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes, notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

A la fin de chaque opération de dragage, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées, sous un (1) mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 15 : Mesures compensatoires de la destruction de plus de 200 m² de frayères (rubrique 3.1.5.0)

La surface de frayère, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole impactées par la création d'une desserte fluviale accompagnée de la mise en place d'un rideau de palplanches et de la réalisation d'opération de dragage est de 4000m². Une mesure de compensation de ces destructions est mise en œuvre.

La compensation retenue vise la renaturation des berges de l'île de la Jatte et la création d'une frayère au niveau du square Sisley à Neuilly-sur-Seine afin de revaloriser son potentiel écologique.

Cette mesure doit être réalisée dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

15.1. Principes d'aménagement

L'aménagement des berges vise à favoriser le frai et la croissance de la faune piscicole par la création de contres fossés en eau connectés avec la Seine, en arrière du cordon d'encrochement.

Le cheminement existant est maintenu.

Deux annexes hydrauliques en eau, d'une surface de 250m² sur un linéaire de 80m, sont aménagées avec trois encoches dans le merlon pour permettre à l'eau de la Seine de circuler. Sur ces secteurs, le cheminement en béton est remplacé par une passerelle en bois.

Les dépressions sont suffisamment décaissées pour maintenir une lame d'eau d'environ 50 cm en retenue normale.

La végétalisation des annexes hydrauliques est réalisée sur la base d'écotypes locaux qui sont utilisés pour la constitution des zones d'hélophytes et d'hydrophytes.

Le talus est maintenu par un enrochement en bloc non liaisonné de gros diamètres.

Des arbustes, non ombrageant, sont également plantés sur le talus pour renforcer la tenue de la berge.

Si les arbres les plus proches de l'aménagement doivent être abattus et dessouchés pour permettre l'implantation des ouvrages et limiter l'ombrage, ils le seront selon la réglementation afférente à ce type d'activité.

15.2 Autosurveillance

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de travaux escomptés, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution de ces travaux.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou dans un cahier de suivi de chantier les éléments ci-après :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement des travaux.

Le registre ou le cahier de suivi de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées et se conforme aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté pour le suivi et l'entretien de la mesure compensatoire.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Mesures compensatoires de l'implantation des puits de l'abreuvoir et Pasquier en zone inondable (rubrique 3.2.2.0)

16.1 Puits abreuvoir à Courbevoie

16.1.1 Emprise et durée du chantier

Le chantier du puits est implanté sur la zone de stationnement de la place des trois frères Enghels sur environ 1 200 m².

En cas de crue, la surface des installations qui ne pourront pas être évacuées représentent 380 m² maximum répartis comme suit :

- 40 m² maximum pour les piles de la base Seine ;
- 340 m² maximum pour l'emprise du puits et des installations de chantier non démontables.

16.1.2 Compensation de l'emprise chantier

Le volume à compenser pour la surface de 380 m² prise à la crue à la cote de casier 30.34 m NGF équivaut à 152.10 m³.

La compensation étant nécessaire uniquement sur la durée des travaux du tunnel (4 à 5 ans), l'utilisation d'un réservoir souple/citerne autoportant amovible est autorisée.

Les caractéristiques techniques du réservoir souple/citerne autoportant amovible sont :

- volume en m³ : 240 ;
- dimension à vide en m : 19,80*10,36 ;
- hauteur max en m : 1,55 ;
- poids à vide en kg : 550.

16.2 Puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement

16.2.1 Emprise et durée du chantier

Les installations de chantier sont réparties sur les 4 sites suivants :

- boulevard Haussmann : les installations de chantier rapprochées se situent sur le trottoir Nord du boulevard Haussmann. Cette emprise s'étend sur une superficie de 700 m² maximum pour la mise en place des installations principales (portique, hangar, silos,...) ;
- rue Pasquier : une emprise de 60 m² maximum est retenue au sud de la rue Pasquier sur la voie bus devant l'immeuble No°33 rue Pasquier pour les installations des cantonnements de chantier ;
- rue d'Anjou : une zone de 70 m² maximum est également prévue au sud de la rue d'Anjou sur une largeur de 2,5 m sur une bande de stationnement ;
- à proximité de la Place Saint Augustin : une zone de stockage de 100 m² maximum est prévue sur la place Saint Augustin afin de stocker les matériaux et matériels de chantier.

En cas de crue, la surface des installations qui ne peuvent pas être évacuées représentent 150 m² maximum répartis comme suit :

- 100 m² maximum pour la rehausse protégeant le puits ;
 - 50 m² maximum pour des stockages divers, y compris cuves et bassins de décantation.
- Ces dernières devront être vidangées dès l'annonce d'une crue et conformément à l'article 6 du présent arrêté.

16.2.2 Compensation de l'emprise chantier

Le volume à compenser pour la surface de 150 m² prise à la crue à la cote de casier 33.20 m NGF équivaut à 300 m³.

La compensation étant nécessaire uniquement sur la durée des travaux du tunnel (4 à 5 ans), l'utilisation d'un réservoir souple/citerne autoportant amovible est autorisée.

Les caractéristiques techniques du réservoir souple/citerne autoportant amovible pour le puits sont :

- volume en m³ : 360 ;
- dimension à vide en m : 21,65*13,32 ;
- hauteur max en m : 1,50 ;
- poids à vide en kg : 772.

16.3 Mise en œuvre de la compensation

Les 2 réservoirs souples/citernes autoportants amovibles sont stockés sur leur chantier respectif afin d'être mobilisés rapidement.

Le matériel de pompage/relevage est disponible sur chacun des 2 chantiers durant toute la phase travaux pour pouvoir, en cas de crue annoncée, mettre en place la compensation dans un délai restreint.

Le pompage s'active lorsque le niveau d'eau de la Seine atteint les volumes étanches créés.

En situation où la hauteur d'eau atteint la cote des plus hautes eaux connues, le volume présent dans le réservoir doit être au moins égal au volume pris à la crue par les volumes étanches créés.

Ces réservoirs souples/citernes autoportants amovibles doivent être disposés au-dessus des plus hautes eaux connues ou en souterrain.

16.4 Autosurveillance

Le pétitionnaire établit ou fait établir une procédure de gestion des crues en détaillant, pour chaque phase de travaux et pour chaque niveau de crue, les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et le mode de remplissage des réservoirs souples/citernes autoportants amovibles.

Les pompes doivent être opérationnelles en tout temps et doivent faire l'objet de vérifications régulières, notamment avant le début de la période de crue et en situation de vigilance crue.

Les réservoirs doivent être maintenus vides lorsque le niveau d'eau de la Seine est en dessous des volumes étanches créés.

La procédure de gestion des crues et les vérifications du bon fonctionnement des pompes sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenus en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 17 : Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sur les sites de Paris 19^{ème} arrondissement, Nanterre, Noisy-Le-Sec et sur les ouvrages annexes (rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.4.0)

17.1 Site de Rosa Parks, pont rail élargi au-dessus du canal Saint Denis et mur de soutènement à Paris 19^{ème} arrondissement

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne :

- la création d'un terminus technique et de 2 voies supplémentaires sur la plateforme ferroviaire actuelle située dans le prolongement de la gare Rosa Parks ;
- l'élargissement du pont rail au-dessus du canal Saint Denis, entre les quais de la Gironde et les quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, pour la création des 2 nouvelles voies ;
- la réalisation d'un mur de soutènement dans le prolongement du pont rail, côté quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, en remplacement du talus actuel qui ne permet pas de soutenir les 2 nouvelles voies.

17.1.1 Site de Rosa Parks

Le terminus technique et les 2 voies supplémentaires sont raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales existant afin d'éviter toute stagnation des eaux dans le corps de la plateforme pouvant entraîner, à terme, des déformations.

17.1.2 Élargissement du pont rail au-dessus du canal Saint Denis

Le pont-rail élargi présentant un point haut en son centre, les eaux captées sont rejetées dans deux réseaux distincts :

- quai de Gironde en rive gauche ;
- quai de Charente en rive droite.

17.1.3 Réalisation d'un mur de soutènement dans le prolongement du pont rail

Une tranchée drainante, munies de barbacanes, est réalisée le long du mur de soutènement nouvellement créé.

17.2 Site de Nanterre-la-Folie et de la sous-station électrique Lamorue (92)

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne une reconfiguration du secteur des Groues, dénommé « site de Nanterre-la-Folie » sur la commune de Nanterre, et prévoit :

- la création d'une nouvelle gare RER, en lieu et place de l'ancienne gare de marchandise de La-Folie, à la sortie du tunnel de La Défense ;
- l'aménagement d'un garage de rames de 6 voies, d'un atelier de maintenance comportant deux voies sur fosse et deux voies de manœuvre associées sur le secteur appelé « Îlot ferroviaire » (constitué d'anciens entrepôts et ateliers) ;
- le renforcement de la sous-station électrique de Lamorue.

Le site de Nanterre-la-Folie est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales afin d'éviter toute stagnation des eaux dans le corps de la plateforme pouvant entraîner, à terme, des déformations.

Ce réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à 3 bassins de rétention à ciel ouvert d'une superficie totale de 0,42 ha, dimensionnés pour une pluie décennale et répartis comme suit :

- le bassin « Lille », en sortie de la gare de Nanterre-La Folie, d'une superficie de 2300m² et d'un volume utile de 3200m³ ;
- le bassin « Pons », en sortie du secteur de l'îlot ferroviaire (comprenant notamment un garage de rames et un atelier de maintenance), d'une superficie de 1000m² et d'un volume utile de 900m³ ;
- le bassin « Hanriot », en sortie du secteur Picheta (localisé entre la gare de Nanterre-La Folie et le secteur îlot ferroviaire), d'une superficie de 900m² et d'un volume utile de 1200m³.

Chaque bassin est équipé d'une vanne manuelle, qui peut-être également télécommandée, permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ou tout autre événement anormal.

17.3 Site de Noisy-le-Sec (93)

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne :

- la création d'un atelier de maintenance sur le site du technicentre qui sera réalisé sur l'emprise ferroviaire existante, au niveau des 5 voies de garages en extérieure, dites « voies du jardin » ;

- le renforcement de la sous-station électrique de Noisy-le-Sec.

17.4 Les ouvrages annexes

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne la création de 9 puits de secours et de ventilation suivants ainsi que de 1 puits temporaire rebouché en fin de chantier, répartis comme suit :

- Pasquier, Haussman-Messine et Friedland à Paris 8^{ème} arrondissement ;
- Carnot à Paris 17^{ème} arrondissement ;
- place du marché, hôtel de ville et place général Gouraud à Neuilly-sur-Seine ;
- abreuvoir et Gambetta à Courbevoie ;
- triangle à Puteaux (puits temporaire).

17.5 Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

TITRE III: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 18 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le pétitionnaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les volumes d'eaux de pluies et d'infiltrations dans le tunnel et dans les gares rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- l'entretien et le suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 19.1 ;
- les entretiens et le suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 20 ;
- les mesures de suivi de la mesure compensatoire, tel que demandé à l'article 21.2 ;

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques et les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 19 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

19.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation.

19.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 8.3 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sur les sites de Paris 19^{ème} arrondissement, Nanterre, Noisy-le-Sec et sur les ouvrages annexes (rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.4.0)

Les eaux pluviales collectées sur les sites de Rosa Parks et du pont rail élargi au-dessus du canal Saint Denis à Paris 19^{ème} arrondissement, des 3 bassins de rétention à ciel ouvert de Nanterre-la-Folie et de la sous-station électrique Lamorie à Nanterre, du technicentre et de la sous-station électrique à Noisy-le-Sec et des 9 ouvrages annexes s'effectuent dans les réseaux d'assainissement, selon les dispositions dictées par les gestionnaires de réseaux.

La fonctionnalité de la tranchée drainante en place le long du mur de soutènement situé dans le prolongement du pont rail élargi à Paris 19^{ème} arrondissement est vérifiée au moins une fois par an.

Les 3 bassins de rétention à ciel ouvert « Lille », « Pons » et « Hanriot », respectivement situés en sortie de la gare de Nanterre-La Folie, du secteur de l'îlot ferroviaire et du secteur Picheta (localisé entre la gare de Nanterre-La Folie et le secteur îlot ferroviaire) sont régulièrement entretenues et font l'objet, a minima, d'une visite annuelle avec manœuvre de leur vanne d'isolement.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'ensemble des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales ci-après :

- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des différents équipements composant les installations pluviales.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation.

ARTICLE 21 : Dispositions concernant la renaturation des berges de l'île de la Jatte et la création d'une frayère à Neuilly-sur-Seine (rubrique 3.1.5.0)

La mise en œuvre de la mesure compensatoire fait l'objet d'un engagement du pétitionnaire sur une durée de 10 ans à compter de la date de réalisation des travaux, tel que défini à l'article 15.

Sur cette durée, le pétitionnaire s'engage à assurer le suivi de la mesure compensatoire par la mise en place d'un suivi des fonctionnalités écologiques afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de la mesure.

Pour garantir l'efficacité de la mesure compensatoire, le pétitionnaire s'engage au côté de la ville de Neuilly-sur-Seine à financer la formation des agents techniques qui entretiendront les annexes hydrauliques.

La formation initiale des agents doit être réalisée dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

La formation, initiale et continue, du personnel de Neuilly-sur-Seine s'effectue par un bureau spécialisé et répond à trois grands objectifs :

- la compréhension des fonctionnalités écologiques des berges de grands cours d'eau ;
- la connaissance sur l'entretien et la pérennisation des aménagements écologiques des berges ;
- la valorisation de la biodiversité rivulaire et des espaces paysagers semi naturels.

21.1. Mesures d'entretien

La gestion et le suivi de l'entretien du bon fonctionnement des aménagements sont réalisés par des agents techniques de la commune de Neuilly-sur-Seine formés spécialement à cet effet.

Les annexes hydrauliques sont visitées toutes les semaines entre le 1^{er} mars et le 31 juillet de chaque année et tous les 15 jours le reste de l'année, et ce afin de contrôler leur bon état et surtout l'absence d'embâcles ou de déchets.

Des mesures d'extraction manuelle des dépôts de vase et de limon (lors des crues) dans les annexes hydrauliques sont réalisées, 1 fois par an, en août et septembre, à l'étiage, lorsque les niveaux d'eau sont plus faibles et en dehors des périodes de reproduction (mars à juillet inclus).

La vase est retirée sur son épaisseur sans atteindre le substratum sous-jacent.

21.2. Mesures de suivi

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou sur un cahier les éléments nécessaires au suivi des fonctionnalités écologiques qui sont mises en œuvre, afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de la mesure compensatoire.

Le pétitionnaire communique au service police de l'eau et avant la phase opérationnelle de la mesure compensatoire, le nom de l'organisme en charge de l'évaluation de la mesure compensatoire.

L'évaluation du degré de « maturité » des espaces reconstitués est réalisée par des inventaires floristiques et faunistiques. Pour ce faire, il est réalisé un bilan écologique des deux sites à travers l'évolution pluriannuelle des compartiments :

- les formations végétales et leur évolution dans le temps ;
- les odonates ;
- l'ichtyofaune et particulièrement les alevins qui constituent un bon indicateur de la fonctionnalité des aménagements au travers de la reproduction piscicole.

Un rapport d'évaluation de la mesure compensatoire est inséré annuellement dans le registre ou cahier de suivi de l'exploitation et tenu à disposition du service police de l'eau.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 22 : Contrôles par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 23 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de voies navigables de France, de port autonome de Paris et de la ville de Paris, gestionnaires du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 24 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Le pétitionnaire s'acquittera auprès des gestionnaires des réseaux d'assainissement des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conformera aux prescriptions afférentes.

Ces formalités prévoient également la possibilité de se connecter, sans délai, à l'un des réseaux dans le cas d'un dépassement d'une des valeurs seuils précisées dans l'article 10.2.2 du présent arrêté pour les rabattements de nappe de l'entonnement Saint Lazare et de la gare porte Maillot.

ARTICLE 25 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 26 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 27 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 28 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet. Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 29 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 30 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes

dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 31 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 34 : Délais et voies de recours :

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de

rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex.

Exécution, publication et notification :

Les secrétaires généraux des préfectures de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, le bénéficiaire de l'autorisation, les maires des communes de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

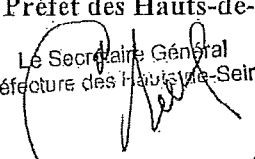
Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

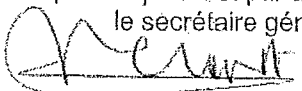
Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

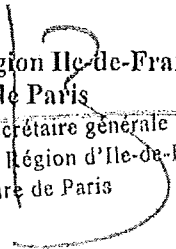
Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le chantier.

Paris, le **31 MARS 2016**

d Le Préfet des Hauts-de-Seine
Le Secrétaire Général
Préfecture des Hauts-de-Seine

Thierry BONNIER

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

P Le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201697-0002

Signé le mercredi 06 avril 2016

Préfecture de police

arrêté n° 16 00544 portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne) d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale - Session 2016



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS DIRECTION DES PERSONNELS
BUREAU DU RECRUTEMENT

SGA/DRH/SDP/BR
Filière Police Nationale

Paris, le 06 AVR. 2016

ARRETE BR N° 16 00544
portant ouverture de deux concours déconcentrés (externe et interne)
d'agents spécialisés de police technique et scientifique
de la police nationale
Session 2016

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-812 du 03 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2013 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale et portant déconcentration de l'organisation des concours ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2016, autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Un recrutement déconcentré d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale est organisé à partir du **10 juin 2016**, pour le Secrétariat Général de l'Administration de la Police de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par la voie de concours externe et interne :

Sont admis à concourir, les candidats qui remplissent les conditions fixées par le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 susvisé pour les concours externes et internes.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **6 mai 2016**, le cachet de La Poste faisant foi.

Les candidats pourront également s'inscrire en ligne sur le site internet du recrutement de la police nationale www.lapolice.nationalerecrute.fr. Dans ce cas, la date limite de validation des formulaires d'inscription est fixée au **29 avril 2016**, à 18 heures (heure de Paris).

Article 2

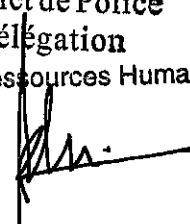
Le nombre de postes offerts pour le SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris, est fixé et à répartir comme suit :

- concours externe :	15
- concours interne :	14

Article 3

Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

**Pour le Préfet de Police
et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines**



David CLAVIÈRE